

Règlement général pour la protection du travail

Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs

Chapitre III: Dispositions relatives à la santé des travailleurs

Section II: Lutte contre les nuisances

Sous-section I: Mesures de prévention contre les nuisances

Article 148decies 1.- § 1. Conformément à leurs missions définies dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail, les comités pour la prévention et la protection sont associés à la lutte contre les nuisances du travail.

§ 2. L'employeur est tenu de prendre dans le plus court délai possible les mesures de prévention de nature à combattre les nuisances.

Il remédie dans tous les cas aux nuisances des postes de travail en s'efforçant entre autres d'utiliser, si c'est techniquement possible, les substances ou préparations les moins nocives pour la santé de l'homme et en prenant toutes les mesures pour réduire l'inconfort et améliorer les conditions d'ambiance.

§ 3. L'employeur informe de suite les travailleurs du degré de danger des substances et préparations avec lesquelles les intéressés entrent en contact, et communique en outre régulièrement au Comité pour la prévention et la protection au travail les endroits dans l'entreprise où telles substances ou préparations sont mises en oeuvre ou entreposées.

Il s'agit de même en ce qui concerne l'éclosion et l'existence de nuisances dues à la chaleur, au froid ou à l'humidité excessifs.

§ 4. L'employeur informe le médecin du travail des procédés de fabrication, des techniques de travail, ainsi que des substances et préparations dangereuses mises en oeuvre dans l'entreprise qu'il dirige.

Il l'informe également de tout problème en rapport avec l'état des ambiances de travail.

Il invite le médecin du travail à examiner les postes de travail, chaque fois que les titulaires de ces postes sont exposés à une augmentation de risques ou à de nouveaux risques de nuisances dues aux procédés de travail ou à l'environnement du poste de travail.

Il consulte le médecin du travail sur tout projet, mesure ou moyen qu'il compte faire appliquer et qui directement ou indirectement, immédiatement ou à terme peut avoir des conséquences sur la santé et l'hygiène du personnel, et ce y compris les modifications apportées aux procédés de fabrication, aux techniques du travail, aux installations, quand elles sont de nature à aggraver les risques de nuisances, de gêne ou d'inconfort, ou d'en créer d'autres.

§ 5. L'avis donné par le médecin du travail, en exécution des dispositions de la présente sous-section, est consigné dans un rapport remis à l'employeur. Ce dernier en délivre une copie au Comité pour la prévention et la protection au travail.

§ 6. A la demande du médecin du travail, ou des délégués du personnel au Comité pour la prévention et la protection au travail, l'employeur fait procéder à des prélèvements et à des analyses de substances et préparations dangereuses, de l'atmosphère des lieux de travail et de toute autre matière supposée nocive, ainsi qu'à des contrôles portant sur l'état des agents physiques nuisibles, tels que les radiations ionisantes, les radiations ultraviolettes, les bruits intenses, l'éclairage, les hautes ou basses températures, etc.

En cas de contestation au sujet des résultats de ces analyses et contrôles, ceux-ci sont confiés obligatoirement à un service ou à un laboratoire agréé à cette fin par le Ministre de l'Emploi et du Travail.

Les résultats de ces analyses et contrôles sont communiqués dans tous les cas au médecin du travail, ainsi qu'au Comité pour la prévention et la protection au travail.

§ 7. Les rapports du médecin du travail établis conformément aux dispositions du présent article, § 5 ainsi que les protocoles des mesures et des analyses effectuées, sont tenus par l'employeur à la disposition des médecins-inspecteurs du travail, ainsi que des visiteuses d'hygiène du travail.

Article 148decies 2.- Mesures spécifiques

1. LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

a) Lutte contre le bruit

Abrogé par l'A.R. du 16 janvier 2006, art. 36, 2°

b) Lutte contre les vibrations

Abrogé par l'A.R. du 7 juillet 2005, art. 34, 1°

2. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES LIEUX DE TRAVAIL

Abrogé par l'A.R. du 11 mars 2002, art. 62, 8°

2bis. LUTTE CONTRE LES NUISSANCES DUES A LA FUMEE DE TABAC PRESENTE DANS L'AIR AMBIANT

Abrogé par l'A.R. du 19 janvier 2005, art. 8

3. LUTTE CONTRE LE CANCER

Abrogé par l'A.R. du 2 décembre 1993, art. 17

4. LUTTE CONTRE LA CHALEUR, LE FROID ET L'HUMIDITE EXCESSIFS

Abrogé par l'A.R. du 4 juin 2012, art. 21

5. LUTTE CONTRE LES RISQUES DUS A L'ASBESTE

Abrogé par l'A.R. du 16 mars 2006, art. 73

6. LUTTE CONTRE LES RISQUES DUS AU PLOMB ET A SES COMPOSES IONIQUES

Abrogé par l'A.R. du 11 mars 2003, art. 62, 9°

7. LUTTE CONTRE LES RISQUES DUS AUX RADIATIONS IONISANTES

Abrogé par l'A.R. du 25 avril 1997, art. 32, 4°

ANNEXE I

Abrogé par l'A.R. du 16 mars 2006, art. 73

ANNEXES II ET III

Abrogés par l'A.R. du 11 mars 2002, art. 62, 10° et 11°

ANNEXE IV

Abrogé par l'A.R. du 16 mars 2006, art. 73

ANNEXE V

Abrogé par l'A.R. du 16 janvier 2006, art. 36, 5°